

Comité syndical du 22 octobre 2018

DÉLIBÉRATION N° 18-041

Objet : Fixation et organisation du temps de travail

Le vingt-deux octobre deux mille dix-huit à quatorze heures trente, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Édouard EON.

	<u>Sont présents :</u>	
Date de convocation :	M. Pierre-Édouard EON	Président du Syndicat Val d'Oise Numérique
	M. Arnaud BAZIN	Délégué du Département du Val d'Oise
Date d'affichage :	M. Armand DEDIEU	Délégué de la CC Vexin Centre
	M. Jean-Louis DELANNOY	Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
	M. Jean-Pierre DORE	Délégué de la CC Vexin Val de Seine
Acte rendu exécutoire :	Mme Odette LOZAIC	Déléguée de la CA Plaine Vallée
	Mme Corinne VASSEUR	Déléguée de la CC Haut Val d'Oise France
Publication ou notification :	<u>Sont excusés et suppléés :</u>	
	M. Gérard SEIMBILLE	Délégué du Département du Val d'Oise a été suppléé par Mme Cergya MAHENDRAN
	M. Pierre BARROS	Délégué de la CA Roissy-Pays de France a été suppléé par M. Marcel BOYER
	<u>A donné pouvoir</u>	
	M. Jean-Christophe POULET	Délégué de la CA Val Parisis a donné pouvoir à Pierre Édouard EON
	<u>Sont absents :</u>	
	M. Anthony ARCIERO	Délégué du Département du Val d'Oise
	Mme Michèle BERTHY	Déléguée du Département du Val d'Oise
	M. Jean-Marie PIERRAT	Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes
	M. Jacques RENAUD	Délégué de la CC Carnelle Pays de France
	Mme Djida TECHTACH	Déléguée du Département du Val d'Oise
Secrétaire de séance :	M. Pierre-Édouard EON	

Le Comité syndical,

Vu les L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 des 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à journée de la solidarité pour les personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2001 relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail,

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CIG Grande Couronne en date du 6 septembre 2018,

Vu le rapport n°18-041,

CONSIDÉRANT QUE le syndicat mixte Val d'Oise Numérique s'appuie pour son bon fonctionnement sur les moyens humains et matériels mis à disposition par le Conseil départemental du Val d'Oise à son profit,

CONSIDÉRANT QUE en conséquence l'organisation du temps de travail des agents du syndicat mixte doit prendre en compte les conditions d'accès et d'ouverture des locaux du syndicat, situés à l'Hôtel du Département, et la disponibilité des services départementaux mobilisés pour son bon fonctionnement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

PRECISE que l'organisation du temps de travail des agents du syndicat mixte Val d'Oise Numérique est établie en cohérence avec les modalités retenues par le Conseil départemental du Val d'Oise ;

APPROUVE l'organisation du temps de travail à compter du 1er septembre 2018 des agents du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique selon les modalités d'application précisées ci-dessous :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente organisation du temps de travail concerne pour son périmètre général l'ensemble des personnels en fonction au sein du Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique.

Sont ainsi concernés :

- les agents stagiaires, titulaires et non titulaires,
- les agents travaillant à temps plein ou à temps partiel,
- les agents détachés ou mis à la disposition du Syndicat Mixte au sens de l'article 28 de la Loi du 2 mars 1982 incluant les mises à disposition dans le cadre des conventions de services et de moyens établies avec ses membres en conformité avec le statuts du syndicat.

Toutefois, les catégories suivantes font l'objet de dispositions spécifiques :

- les agents à temps non complet,
- les étudiants accueillis par le syndicat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance,
- les étudiants accueillis en stage par le syndicat dans le cadre d'une convention avec leur établissement scolaire ou universitaire.

Les vacataires ne sont pas concernés par les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 2 : LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicable aux agents des collectivités territoriales

2-1 Définition et règles générales de la durée légale du travail

La durée de travail effectif s'entend comme " le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles " selon les termes de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 portant application des 35 heures dans la fonction publique de l'État et transposé à la fonction publique territoriale par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Il est aussi précisé que :

- le temps de déplacement entre deux lieux de travail constitue du travail effectif s'il est intégralement consacré au trajet ;
- les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif ;
- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaguer librement à ses occupations est exclue du décompte du temps de travail ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail est exclu du décompte du temps de travail.

2-2 Garantie légales et réglementaires

Cette durée de travail ne peut - au terme de l'article 3 du décret sus visé et conformément à la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 - excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures avec un repos quotidien minimum de 11 heures et une pause d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures.

2-3 Dérogations

Les dérogations éventuelles peuvent intervenir lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du Président et après avis du COMITE TECHNIQUE.

2-4 La durée légale de travail effectif

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine (5 jours pour un temps plein) et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures maximum calculée ainsi qu'il suit :

Nombre total de jour dans l'année	365 j
• Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
• Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
• Nombres moyens de jours fériés tombant hors des jours de repos hebdomadaire	- 8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre d'heures travaillées : 228 j x 7 h	1596 h, arrondi à 1600 h
• Journée de solidarité	+ 7 h
Durée légale annuelle de travail effectif	1607 heures

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les directeurs ont chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique, après en avoir préalablement informé le directeur général, pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Afin d'assurer de manière optimale son bon fonctionnement, l'organisation du travail au sein du syndicat mixte Val d'Oise Numérique est fixée de telle manière à prendre en compte la localisation des postes de travail de ses agents dans les locaux du Conseil départemental du Val d'Oise ainsi que la disponibilité des moyens humains et matériels mis à sa disposition par le Département.

Cette organisation prendra notamment en compte les plages horaires quotidiennes de référence retenues dans le règlement intérieur du Département pour ses propres agents ainsi que la fermeture du site ou des opérations de maintenance informatique effectuées à l'occasion durant les 3 journées dites de la Présidence.

3-1 Durée hebdomadaire du temps de travail

La durée du travail quotidien est fixée à 8 heures correspondant à une semaine complète (5 jours) de 40 heures. Les personnels à temps complets disposent ainsi de 27 jours de récupération (RTT) afin d'éviter d'accomplir une durée annuelle de travail supérieure à 1607 heures (incluant la durée de 7h de la journée de solidarité). Dans ce cadre le nombre de jours effectivement travaillés est donc de 201 jours.

Les jours dits de fractionnement sont exclus de cette base dans la mesure où ils constituent un droit pour les agents lorsque les conditions réglementaires sont remplies ; ils s'ajoutent donc aux 25 jours de congés annuels (CA) et aux 27 journées de récupérations (RTT).

Les dates de 3 journées de RTT seront annuellement fixées par décision de l'autorité délibérante pour coïncider avec les trois journées dite de la Président du Conseil départemental du Val d'Oise dont l'une est dédiée à la journée de la Pentecôte retenue comme journée de solidarité par le Département. .

Les agents soumis à des sujétions particulières dans l'exercice de leur mission disposent d'un régime de récupération spécifique tenant compte de ces sujétions mais n'en demeurent pas moins concernés par la définition des cycles trimestriels qui s'imposent à tous les agents du syndicat. À ce jour il est précisé qu'aucun agent du syndicat n'est concerné par cette disposition.

3-2 Aménagement du temps de travail

Principe général : le cycle trimestriel

3 RTT fixées annuellement par décision du Président ou délibération du comité syndical aux mêmes dates que les 3 jours accordées par la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise à l'ensemble de ses agents intégrant la journée de solidarité (Pentecôte) retenue par le Département.

Les 24 jours de RTT restants sont répartis par trimestre à raison de 6 par trimestre.

Le report des jours « ARTT » non pris, sur le trimestre suivant, n'est possible qu'une seule fois par an, sur décision conjointe du directeur sous la responsabilité duquel est placé l'agent et du Directeur général. Ce report doit être justifié par l'impossibilité de poser ces jours au regard des nécessités de fonctionnement du service.

Système optionnel n'ouvrant pas droit à RTT : la réduction journalière à 7h02

Certains agents souhaitent toutefois pouvoir aménager leur temps de travail de manière différente. Pour répondre à cette préoccupation légitime sans toutefois remettre en cause la simplicité du dispositif, deux options facultatives sont proposées aux personnels qui en feraient la demande : la réduction quotidienne du temps de travail sans ouverture de droit à récupération et le compte épargne temps (CET).

Les agents pourront en bénéficier sur simple demande écrite de leur part, sans condition particulière.

La **réduction quotidienne** consiste à opter pour une durée quotidienne de 7 H 02 au lieu des 8h du régime général. Il s'agit d'une durée de référence ne faisant pas obstacle à l'application du régime des horaires variables pour les agents qui y sont soumis. La demande sera formulée pour une période de 6 mois,

tacitement renouvelable. Cette option n'ouvre pas de droit à des journées de récupérations sachant que le différentiel journalier de 2 mn prend en compte de la journée de solidarité.

Le compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- les RTT non posés dans leur totalité,

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (limitation non applicable si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- le paiement forfaitaire des jours (au-delà des 20 jours sur le CET),
- la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 20 jours sur le CET) étant précisé que cette mesure ne s'applique pas aux agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.

3-3. Modalités du cycle trimestriel

La mise en œuvre du cycle trimestriel donne lieu à des récupérations par journées ou demi-journées indivisibles, à l'exclusion de toute forme de récupération par tranches horaires.

Les agents peuvent poser leurs journées ou demi-journées de RTT quand ils le souhaitent, sous réserve de l'autorisation de leur responsable hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique de l'agent devra s'assurer à accorder son autorisation de manière à garantir la continuité du fonctionnement du syndicat et prendre en compte la taille de ses effectifs. De fait, dans chaque service ou entité assimilée, le responsable sera amené à prévoir un calendrier prévisionnel des absences pour des périodes d'au moins un trimestre pour assurer la présence d'au moins 50% des agents de l'entité, et à minima du syndicat. Il pourra être dérogé, après accord du directeur général, à la règle des 50 % pour certaines périodes et sous réserve que la continuité de service.

Les journées de RTT correspondent à la récupération d'un travail effectif. Les absences pour congés maladie, accident du travail ou garde d'enfant viendront chaque mois en diminution de l'assiette servant au calcul des jours de récupération. Il est à noter que les absences pour congés de maternité, paternité et adoption ne peuvent engendrer une réduction des droits à RTT (circulaire MFPF 1202031 C du 18/01/2012)

3-4. Le temps partiel

Le choix du cycle trimestriel donnant droit à RTT ne remet pas en cause les modalités d'aménagement de temps partiel accordées aux agents (notamment le choix du mercredi).

La décision de refus d'accorder un temps partiel doit avoir été précédée d'un entretien préalable. L'agent a alors la possibilité de saisir le président de la CAP pour recours gracieux.

En cas d'absence de réponse après 3 semaines ou confirmation de la décision, la CAP sera convoquée pour examiner cette situation et formuler son avis.

Si d'autres agents souhaitent également pouvoir bénéficier du mercredi (ou de toute autre journée) dans le cadre de l'ARTT, il appartiendra au directeur de faire respecter la règle des 50% de l'effectif présent en accordant une priorité aux agents à temps partiel.

Il pourra éventuellement être dérogé après accord écrit du directeur à la règle des 50% sous réserve que la continuité du service n'en soit pas affectée.

Les jours de RTT sont proratisés pour tenir compte du niveau de l'activité de l'agent. Hors régimes de sujétions particulières on obtient :

- Pour les agents effectuant un 90 % : 24,5 jours RTT
- Pour les agents effectuant un 80 % : 21,5 jours RTT • Pour les agents effectuant un 70 % : 19 jours RTT
- Pour les agents effectuant un 60 % : 16,5 jours RTT
- Pour les agents effectuant un 50 % : 13,5 jours RTT

La règle fixant 3 journées de RTT aux dates des 3 journées de la Présidence accordées aux agents du Département s'applique aussi pour les agents à temps partiel. Cette dates sont fixées annuellement en début d'année.

Il est précisé que les modalités présentées au présent article ne concernent que le temps partiel sur autorisation. En outre, dans le cas d'un refus, l'agent peut formuler un recours gracieux auprès de son autorité territoriale et non auprès de la CAP ; la CAP peut être par ailleurs saisie par l'agent titulaire ou fonctionnaire stagiaire.

3-5. Les sujétions particulières

La durée annuelle de 1607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Au vu des critères fixés par le décret du 25 août 2000, les sujétions constatées n'impactent aucun agent du syndicat et ne conduisent à ce jour ni à définir des régimes particuliers relatif au calcul des journées de RTT ni à envisager la mise en place des heures supplémentaires.

3-6 Cas particulier des cadres

Les modalités d'application de la réduction du temps de travail conduisent à prévoir des aménagements particuliers pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement.

Les cadres dirigeants

Sont concernés ici le directeur général, le directeur administratif et financier et le directeur technique du syndicat. Pour ces cadres, les jours de RTT (sauf les 3 fixés par délibération de l'autorité) sont cumulables annuellement si les nécessités de fonctionnement des services ne permettent pas le respect des cycles trimestriels.

Par ailleurs, le dépassement des 1607 heures annuelles ne fait pas l'objet de récupération.

Les dépassements d'horaires compris entre 18 h 00 et 18 h 45, quels qu'en soient les motifs, ainsi que ceux après 18 h 45 justifiés par une réunion de travail ou un entretien professionnel ou encore un soutien à un entretien professionnel, pourront faire l'objet de récupération dans la limite de 7 h 52 par mois soit une journée de RTT supplémentaire.

Les cadres A ayant des horaires atypiques bénéficieront du même dispositif.

3-7 La mesure du temps journalier

L'aménagement de la journée de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture du service.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie avec validation du directeur général, en tenant en compte des missions spécifiques, des nécessités du service ainsi que de la charge de travail.

Pour les personnels travaillant sur le site du Hub Numérique Nikola TESLA : les horaires de travail sont fixes et déterminés, en fonction des besoins propres au fonctionnement de cet équipement; par le Président après avis du CTP. En particulier les horaires de travail des agents concernés ne doit pas avoir d'incidence sur les horaires d'ouverture au public.

Pour les personnels travaillant au siège du syndicat mixte : les horaires de travail sont découpés en tranches horaires fixes et variables, avec utilisation de la « badgeuse » pour l'ensemble des agents - à l'exception des cadres de direction et des cadres A exerçant des fonctions d'encadrement - travaillant sur les sites du Campus.

De manière à limiter les perturbations des services, le dispositif d'horaires variables retenu est identique à celui des agents du Conseil départemental du Val d'Oise travaillant à l'Hôtel de Département (site du Campus).

Les plages horaires de référence demeurent :

Plages mobiles

7H45 - 9H45		11H45 - 13H45		16H15 - 18H45
-------------	--	---------------	--	---------------

Plages fixes

	9H30 - 11H45		13H45 - 16H15	
--	--------------	--	---------------	--

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes.

La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

3-8 Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de 11 :

- Pâques, Fête du travail, Armistice 1945,
- Ascension, (Pentecôte), Fête nationale, Assomption,
- Toussaint, Armistice 1918, Noël, Jour de l'an.

ARTICLE 4 : LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ, d'application de cette délibération, ont le droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

4-1 Les droits à congés

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours ouvrés pour un agent travaillant à temps complet.

4-2 Agents à temps partiel ou temps non complet

Le droit à congé est calculé en fonction de la quotité de temps de travail selon la règle de correspondance:

Temps de travail	Nombre de jours de congés
100%	25
90%	22,5
80%	20
70%	17,5
60%	15
50%	12.5

Le nombre total de jours de congés auxquels peuvent prétendre les agents à temps partiel est arrondi à hauteur de la demi-journée supérieure.

Les journées où les agents ne travaillent pas du fait de leur temps partiel ou temps non complet ne sont pas considérées comme jours ouvrés dans le décompte de leurs congés.

4-3 Les agents arrivés ou partis en cours d'année

Les agents ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

4-4 Les agents revenant d'un congé longue maladie ou longue durée

Les agents autorisés à reprendre leurs fonctions à temps complet ou à mi-temps thérapeutique après un congé longue maladie, un congé grave maladie ou un congé longue durée ont droit à la totalité des congés auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'année en cours. Le report de ces congés peut être effectué dans un délai de 15 mois à compter du 1er janvier qui suit l'année au titre de laquelle les congés ont été acquis.

Pour les agents autorisés à reprendre à mi-temps thérapeutique, une journée de congé annuel sera décomptée pour toute demi-journée prise.

4-5 Échelonnement des congés

Quand les nécessités de service le permettent, il est conseillé d'échelonner les congés sur toute l'année, afin d'éviter la désorganisation des services, notamment en juillet et août.

La totalité des congés doit être prise avant la fin de l'année.

Toutefois, le report d'une année sur l'autre de 5 jours est admis jusqu'au 31 mars, en accord avec le chef de service ou de direction.

Au-delà de cette date, le report ne peut être effectué que si une demande de congés, déposée pour une période antérieure au 31 mars, a été refusée par nécessité absolue de service. Ce refus est motivé par écrit.

Ce cas excepté, les congés non pris au 31 mars sont perdus et ne peuvent donner lieu à aucune compensation.

4-6 Planification de congés

Le chef de service, et à défaut le Directeur général, établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

4-6-1 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service, et à défaut au directeur général, 3 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible le bon fonctionnement du service et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service, après accord du directeur général, sont prioritaires par rapport aux autres demandes. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

4-6-2 Congé de paternité

Le congé est accordé au père à la naissance de son enfant. Il est de 11 jours consécutifs (y compris samedi et dimanche) non fractionnable. En cas de naissance multiple, il est de 18 jours. Il est à prendre, avec un préavis d'un mois, dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

4-6-3 Les jours de fractionnement

Le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux fixe les règles d'attribution des congés supplémentaires, dits « congés de fractionnement ».

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, l'agent se voit octroyer 1 jour supplémentaire. Si le nombre de jours pris en dehors de cette même période est d'au moins 8 jours, 2 jours supplémentaires sont attribués à l'agent.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Pour les agents dont le planning de congés est imposé par le service (fermeture de structure multi-accueil par exemple), les jours de fractionnement sont attribués, même si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé selon la correspondance suivante :

<i>Mariage ou PACS de l'agent (non cumulable)</i>	<i>8 jours</i>
<i>Décès ou maladie grave du conjoint</i>	<i>8 jours</i>
<i>Maladie grave d'un enfant de + de 16 ans</i>	<i>5 jours</i>
<i>Mariage ou décès d'un enfant</i>	<i>5 jours</i>
<i>Mariage, décès ou maladie grave des parents ou beaux-parents</i>	<i>5 jours</i>
<i>Mariage ou décès des ascendants ou descendants</i>	<i>3 jours</i>
<i>Mariage ou décès des ascendants ou collatéraux du conjoint</i>	<i>1 jours</i>
<i>Mariage ou décès des collatéraux du 1er degré</i>	<i>3 jours</i>
<i>Mariage ou décès des collatéraux du 2ème degré</i>	<i>1 jour</i>
<i>Naissance ou adoption d'un enfant</i>	<i>3 jours</i>
<i>Garde d'enfant malade</i>	<i>6 à 12 jours ouvrés par an</i>
<i>Examens médicaux obligatoires liés à la maternité</i>	<i>½ journée par examen</i>
<i>Convocation au tribunal</i>	<i>1 jour par an</i>
<i>Don du sang</i>	<i>aménagement d'horaire</i>
<i>Fêtes religieuses (circulaire ministère de l'Intérieur de 2012)</i>	<i>1 jour par an</i>

Les évènements listés s'entendent sous les conditions suivantes :

- la notion de conjoint est étendue aux concubins déclarés et aux pacsés.

- en cas de mariage, le congé peut être fractionné si la cérémonie religieuse et la cérémonie civile ne sont pas aux mêmes dates.
- l'agent ne peut bénéficier plusieurs fois au cours de la même année civile d'une autorisation d'absence pour maladie grave de la même personne si le nombre de jours autorisés est atteint.
- Les jours pour garde d'enfant malade sont à répartir avec le conjoint si ce dernier bénéficie d'une telle mesure par son employeur
- dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient au directeur général d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 31 mars 2017 du Ministre de la Fonction Publique relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service ; à cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

La réglementation applicable aux autorisations d'absence est rappelée ci-dessous :

- le chef de service ou l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;
- les autorisations spéciales d'absence sont à prendre uniquement lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
- les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

PRECISE que les modalités de la présente délibération sera inscrite avec d'autres mesures relatives aux ressources humaines au sein du syndicat mixte dans le règlement intérieur du personnel.

Le Président

Monsieur Pierre-Édouard EON

Syndicat Mixte Ouvert
Val d'Oise Numérique

